

Arrêt

n° 232 346 du 7 février 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne [CDFUE], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « *que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce* ».

Dans une deuxième branche, rappelant ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce, et se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information, elle dénonce en substance « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* », et estime à ce stade « *plausible* » qu'elle « *ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans une troisième branche, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays (pp. 9 à 11, et annexe 3), elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Elle rappelle qu'elle souffre « *de troubles anxieux dépressifs chroniques* » dûment constatés dans les documents médicaux qu'elle a produits. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce* ».

Dans une quatrième branche, elle dénonce en substance le fait que « *les notes de l'entretien personnel communiquées [au requérant et à son avocat] ne sont pas signées par l'officier de protection* », et ne sont dès lors conformes ni à l'article 16 de « *l'arrêté royal du 11.07.2003* », ni à l'article 57 quater « *de la loi du 15.12.1980* ». Elle estime par ailleurs que la circonstance que les notes transmises au Conseil soient quant à elles signées, ne permet pas de réparer ce « *défaut substantiel* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 27 juillet 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable du 31 juillet 2018 au 30 juillet 2021, comme l'atteste un document du 1^{er} novembre 2018 transmis par les autorités grecques (fardes *Informations sur le pays*, pièce 1). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de ce titre de séjour en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies, la partie défenderesse expose longuement et clairement les constats qui l'amènent à relativiser considérablement les propos du requérant quant aux problèmes et difficultés allégués en Grèce. Elle relève notamment : (i) que les ennuis rencontrés avec une bande de passeurs à Athènes sont restés isolés ; (ii) qu'il n'a rencontré aucun problème avec les autorités grecques, et n'avance aucune raison sérieuse autorisant à conclure qu'il ne pourrait pas bénéficier de leur protection en cas de besoin ; (iii) qu'à partir du moment où sa présence en Grèce a été détectée par la police, les autorités grecques lui ont fourni un logement, des repas, une aide financière mensuelle, les services d'un interprète, et finalement un statut de protection internationale assorti d'un titre de séjour ; et (iv) que ses recherches d'emploi en Grèce sont très limitées et ne permettent pas de conclure à l'impossibilité pour un réfugié d'obtenir un travail dans ce pays.

Ces constats se vérifient à la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2019 (NEP) du requérant, et ne rencontrent aucune critique utile ou fondée en termes de requête.

Ainsi, s'agissant des mauvaises conditions de vie en Grèce qui privent d'effectivité la protection internationale accordée par ce pays, le Conseil note que le requérant a été logé et nourri dans un centre pour réfugiés sur l'île de Rhodes, et qu'il avait droit à une allocation financière mensuelle de 90 euros. En conséquence, même si la qualité de cet accueil a le cas échéant pu laisser à désirer en pratique, le requérant n'a pas été confronté à une indifférence des autorités grecques ni laissé à lui-même pour la satisfaction de ses besoins élémentaires.

Ainsi, s'agissant de l'impossibilité de trouver du travail, le Conseil note que le requérant n'a jamais pris la peine de solliciter un organisme spécialisé dans la recherche d'emploi (NEP, p. 20), et qu'il s'est limité à faire le tour de magasins, restaurants et pompes à essence, sans autres précisions concrètes de nature à convaincre de la réalité « *des recherches et des demandes acharnées* » évoquées dans sa requête (p. 9). Il admet par ailleurs que ce problème d'emploi affecte également la population grecque en général, et que des possibilités de travail existent sur place pour des étrangers.

Ainsi, s'agissant des problèmes de racisme et d'exclusion allégués, le Conseil observe qu'à l'exception de son refoulement d'un supermarché, le requérant n'invoque aucun élément significatif ou consistant permettant de conclure qu'il a été personnellement et directement confronté à un problème récurrent de racisme en Grèce.

Ainsi, s'agissant des problèmes sécuritaires, le Conseil constate que le requérant n'a pas sollicité la protection des autorités grecques lorsqu'il a été menacé par une organisation de passeurs. Pour le reste, invité à expliquer pourquoi il aurait encore affaire à cette bande de passeurs étant donné qu'il a renoncé à leur réclamer son argent, le requérant n'apporte aucune réponse claire de nature à convaincre de la persistance d'une telle menace en Grèce (NEP, p. 21).

Il ressort par ailleurs de ses déclarations que pendant son séjour illégal à Athènes, le requérant louait un logement par ses propres moyens - 75 euros par mois - et qu'au moment de son départ de Grèce en août 2018, il disposait de la somme de 3 600 euros pour financer son voyage illégal en Belgique (NEP, pp. 9 et 14), ce qui démontre qu'il disposait de ressources financières personnelles et n'était pas dans une situation de dénuement le rendant entièrement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels. Enfin, la brièveté du séjour du requérant en Grèce (environ trois mois et deux semaines) et la circonstance que dès son arrivée dans ce pays, il n'a eu de cesse de chercher des passeurs pour pouvoir quitter ce pays, laissent raisonnablement présumer qu'il n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi et à s'y intégrer, ni qu'il a personnellement été confronté aux nombreuses carences énoncées dans les informations générales qu'il invoque en termes de requête.

Quant au suivi psychiatrique entamé le 1^{er} juillet 2019, le Conseil observe que l'attestation du 10 juillet 2019 produite en la matière est passablement inconsistante : elle se borne à mentionner des « *troubles anxio-dépressifs chroniques* » et la prescription d'un traitement médicamenteux. Ce document, qui reste totalement muet sur le degré de gravité des troubles précités ainsi que sur l'urgence et la nécessité d'un suivi thérapeutique qui n'existerait pas en Grèce, n'est pas de nature à établir que de graves raisons de santé mentale ou encore une situation de vulnérabilité particulière, feraient obstacle au retour du requérant en Grèce.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.2.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que les *Notes de l'entretien personnel* du 4 juillet 2019 (NEP) figurant au dossier administratif comportent les initiales - « PIC » - ainsi que la signature - manuscrite - de l'Officier de protection en charge de cet entretien, clôturé « à 12h38 ». Enfin, outre que le requérant ne démontre pas en quoi le défaut de signature sur la copie qui lui a été transmise est « substantiel » au point d'entraîner la nullité du document original, une simple consultation de ce dernier dans le dossier administratif transmis au Conseil, lui permettait de « réparer » la lacune dénoncée dans la copie reçue.

Aucune violation de l'article 57 quater « de la loi du 15.12.1980 » et de l'article 16 de « l'arrêté royal du 11.07.2003 », n'est démontrée.

3.2.4. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont le requérant bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM